Les dispositions du présent titre sont, à l'exception de celles des articles *D. 3313-5* à *D. 3313-7*, applicables au supplément d'intéressement prévu à l'article *L. 3314-10* et à l'accord spécifique de répartition auquel il peut donner lieu.

Titre II : Participation aux résultats de l'entreprise

Chapitre Ier: Champ d'application

R. 3321-1 Décret n°2009-350 du 30 mars 2009 - art. 2

Les dispositions du présent titre, à l'exception des articles R. 3322-1, R. 3322-2, D. 3323-4, R. 3323-6, R. 3323-10 et D. 3324-1, sont également applicables aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2.

D. 3321-2 Décret n°2009-351 du 30 mars 2009 - art. 2

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.
Jurical

Les salariés d'un groupement d'employeurs qui n'a pas mis en place un dispositif de participation peuvent bénéficier des dispositifs de participation mis en place dans chacune des entreprises du groupement auprès de laquelle ils sont mis à disposition si l'accord le prévoit.

Chapitre II: Mise en place de la participation

R. 3322-2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les entreprises constituant une unité économique et sociale mettent en place la participation, soit par un accord unique couvrant l'unité économique et sociale, soit par des accords distincts couvrant l'ensemble des salariés de ces entreprises.

service-public.fr

p.1598 Code du travai